

**CHAMBRE DES RECOURS PENALE**

---

---

Arrêt du 27 septembre 2017

---

Composition : M. MAILLARD, président  
MM. Meylan et Krieger, juges  
Greffière : Mme Jordan

\*\*\*\*\*

**Art. 383 al. 2 CPP**

Statuant sur le recours interjeté le 17 août 2017 par **P.** \_\_\_\_\_  
contre l'ordonnance de non-entrée en matière rendue le 3 août 2017 par  
le Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois dans la cause  
**n° PE17.010166-FJL**, la Chambre des recours pénale considère :

**En fait et en droit :**

**1.** La direction de la procédure de l'autorité de recours peut  
astreindre la partie plaignante à fournir des sûretés dans un délai  
déterminé pour couvrir les frais et indemnités éventuels (art. 383 al. 1 CPP  
[Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]). Si les

sûretés ne sont pas fournies dans le délai imparti, l'autorité de recours n'entre pas en matière sur le recours (art. 383 al. 2 CPP).

Les sûretés sont réputées fournies dans le délai lorsqu'elles sont remises à l'autorité de recours, versées en sa faveur à la poste suisse, ou encore débitées d'un compte bancaire ou postal suisse le dernier jour du délai au plus tard (Richard Calame, in: Kuhn/Jeanneret [éd.], Code de procédure pénale suisse, Commentaire romand, Bâle 2011, n. 6 ad art. 383 CPP ; cf. art. 143 al. 3 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272.0]).

**2.** Le 17 août 2017, P.\_\_\_\_\_ a déposé un recours contre l'ordonnance de non-entrée en matière rendue le 3 août 2017 par le Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois.

Par avis du 24 août 2017, la direction de la procédure a imparti au recourant un délai au 13 septembre suivant pour effectuer un dépôt de 550 fr. à titre de sûretés, avec l'indication qu'à défaut de paiement en temps utile, il ne serait pas entré en matière sur son recours.

P.\_\_\_\_\_ n'a toutefois pas versé les sûretés requises dans le délai imparti. Il n'a pas non plus demandé de prolongation ou de restitution du délai. Le recours doit dès lors être déclaré irrecevable.

**3.** Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 330 fr. (art. 422 al. 1 CPP et 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP).

Par ces motifs,  
la Chambre des recours pénale  
prononce :

- I. Le recours est irrecevable.
- II. Les frais de la procédure de recours, par 330 fr. (trois cent trente francs), sont laissés à la charge de l'Etat.

**III. L'arrêt est exécutoire.**

Le président :

La greffière :

Du

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à :

- M. P. \_\_\_\_\_,
- Ministère public central,

et communiqué à :

- Mme la Procureure de l'arrondissement du Nord vaudois,
- M. K. \_\_\_\_\_,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :